

Arrêt

n° 273 460 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2019 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, ainsi que par X et X, tous de nationalité arménienne à l'exception de la deuxième requérante qui est de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels du 21 février 2019, ainsi que les ordres de quitter le territoire, notifiés le 7 mars 2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux premiers requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 10 septembre 2009, accompagnés des cinquième et sixième requérants. Le lendemain, ils ont introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 janvier 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 62 558 du 31 mai 2011.

1.2. Par un courrier daté du 2 mai 2010, les cinquième et sixième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2010.

1.3. Le 20 juin 2011, deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile sont pris à l’encontre des premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants.

1.4. Le 26 août 2011, les quatre premiers requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 janvier 2012. Cette décision sera confirmée par les arrêts n^{os} 80 476, 80 477, 80 478 et 80 479 du 27 avril 2012.

1.5. Le 4 octobre 2011, la deuxième requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 22 décembre 2011.

1.6. Le 16 février 2012, les cinquième et sixième requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 mai 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 161 897 du 11 février 2016.

1.7. Par courrier du 18 janvier 2012, les quatre premiers requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 30 janvier et 8 février 2012, le 30 septembre 2013 et le 24 novembre 2014. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 décembre 2014.

1.8. Le 23 octobre 2014, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile ont été pris à l’encontre des cinquième et sixième requérants. Le recours contre ces mesures d’éloignement a été rejeté par les arrêts n^{os} 201 197 et 201 198 du 16 mars 2018.

1.9. Par un courrier daté du 14 mars 2015, les cinquième et sixième requérants ont introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d’ordres de quitter le territoire le 8 avril 2015.

1.10. Le 20 mai 2015, les cinquième et sixième requérants ont introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 30 juin et 23 septembre 2015. Elle a été déclarée recevable le 9 octobre 2015 et de nouveaux compléments ont été envoyés les 30 juin et 23 décembre 2015 ainsi que les 13 mars et 14 septembre 2016. La demande d’autorisation de séjour a été rejetée le 26 octobre 2016 et un ordre de quitter le territoire a été pris à leur encontre. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l’arrêt n° 201 199 du 16 mars 2018.

1.11. Le 13 août 2018, les cinquième et sixième requérants ont introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2018 et un ordre de quitter le territoire a été pris à leur encontre. Le recours contre cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 273 459 du 30 mai 2022.

1.12. Le 25 septembre 2018, ils ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.13. En date du 21 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 7 mars 2019.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d’abord, il convient de noter que la présente demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite par la famille M. (parents et grands-parents) tant en son nom qu’au noms des deux enfants mineurs.

S’appuyant sur les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme, 16 de la Convention Internationale des Droits à l’Enfance, 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l’Union Européenne et

22 de la Constitution, les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale réelle et effective en Belgique. Ils disent qu'il s'agit d'une famille unie qui ne peut être séparée. Que cette famille est composée des parents, grands-parents et petits enfants. Décider autrement, c'est-à-dire : les renvoyer dans leur pays d'origine afin de solliciter les autorisations requises à leur séjour en Belgique, reviendrait à violer les dispositions légales ci-dessus, à savoir : l'intérêt supérieur de leurs enfants et leur vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles précités, une violation et/ou une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante invoque la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la partie requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Ajoutons également qu'un retour vers le pays d'origine n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque les enfants concernés accompagneront leurs parents dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis le 10.09.2009 pour les parents et le 10.12.2009 pour les grands-Parents et y vivre de manière ininterrompue depuis ces dates. Ils revendiquent une parfaite intégration et la connaissance d'une des langues nationales. Ils ajoutent que depuis leur arrivée en Belgique chaque membre de la famille n'a eu de cesse de s'intégrer dans la société belge. Pour appuyer leurs propos, ils joignent plusieurs attestations et documents divers à la présente demande, pour les parents : attestations de formations suivies en français, attestation de participation à des ateliers d'orientation citoyenne et de français, certificat médical de Mme relatif à son hospitalisation daté du 14.12.2018, attestation de niveau A2 de français, nombreux témoignages d'amis, voisins et des formateurs, les certificats scolaires. Pour les grands-Parents : attestations de formations suivies en français et éducation permanente, participation à la création d'un spectacle, attestation établie par le théâtre de la renaissance, attestation de participation à des ateliers d'orientation citoyenne et de français, , attestation ASBL F. a., témoignages d'amis, voisins et des formateurs...). Cependant, rappelons que la partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner

sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable.

Quant aux perspectives professionnelles des intéressés illustrées par le diplôme en éducation physique et en théologie de Mr M. S. et les promesses d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour la volonté de travailler invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Aussi, le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de la société D. à Waterloo datée du 23.08.2018 et la société D. datée du 29.08.2018 n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour aux intéressés. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants (petits enfants) à titre de circonstance exceptionnelle. Ils arguent que depuis l'âge d'entrer à l'école, les deux enfants, aujourd'hui, âgés de 8 et 6 ans, sont nés en Belgique et y sont scolarisés. Ils vont à l'Ecole Sacre-Coeur de Seraing et la Directrice atteste de leur exemplarité. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les requérants affirment également qu'aucun membre de la famille ne constitue un danger pour l'ordre public. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante souligne par ailleurs qu'elle n'a nullement l'intention de s'installer dans le système de dépendance financière par rapport à la population belge, qu'elle espère décrocher un emploi afin de subvenir à ses besoins. Cependant, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire.

Le premier ordre de quitter le territoire concernant le premier requérant constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Le deuxième ordre de quitter le territoire concernant le cinquième requérant constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Le troisième ordre de quitter le territoire concernant la sixième requérante constitue le quatrième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Le quatrième ordre de quitter le territoire concernant les deuxième, troisième et quatrième requérants constitue le cinquième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

+ enfants

M.A. [...]

M.S. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Remarques préalables.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse précise que les quatre premiers requérants ont obtenu une autorisation de séjour en 2020 en telle sorte qu'ils ne justifient plus d'un intérêt actuel à leur recours, ce qui n'est pas contesté par les requérants.

2.2. Concernant les deuxième et troisième ordres de quitter le territoire, il ressort du dossier administratif que les cinquième et sixième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 28 septembre 2018. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 273 459 du 30 mai 2022 en raison de l'absence d'un dossier administratif complet. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement des cinquième et sixième requérants.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique les ordres de quitter le territoire adoptés à l'égard des cinquième et sixième requérants. Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire, tel que ceux notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée ou déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ième} et 24^{ième} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, de l'intérêt supérieur de l'enfant, des principes d'égalité et de non-discrimination et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs* ».

3.2. Ils relèvent que deux décisions ont été prises en même temps par la partie défenderesse, à savoir un refus de séjour et un ordre de quitter le territoire. Ils rappellent les termes de l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour ce qui concerne le premier acte attaqué. Concernant les ordres de quitter le territoire, ils rappellent les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils ajoutent que « *La compétence du défendeur pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7 de la loi prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le défendeur n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive retour, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même – par*

hypothèse forcée -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » (Conseil d'Etat, arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016). L'ordre de quitter constitue une mesure de retour, tandis que l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, selon laquelle :

-article 5 : « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte : a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement »

-article 6 : « 4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

-considérant (6), « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive ».

-considérant (24) : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Ils font également mention des articles 1, 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ajoutent que selon le site internet de l'Office des étrangers : « Pour tout étranger, l'Office prend une décision :

Transparente : avec des règles claires et précises

Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé

Correcte et appropriée : conforme à la loi, motivée en droit et en faits

Rapide : dans des délais très courts

Au cas par cas : chaque demande est traitée séparément

F. R.

Directeur général de l'Office des étrangers ».

Ainsi, ils constatent que le premier acte attaqué estime que la longueur du séjour, l'intégration, la possibilité de travailler, la scolarité des enfants, qui sont nés en Belgique et qui ne connaissent même pas l'Arménie, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire. Ils ajoutent que la partie défenderesse « arrive à cette conclusion sur base de la grille de lecture suivant laquelle les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ».

D'une part, ils précisent que « l'article 9bis de la loi ne contient aucune distinction entre recevabilité et fondement de la demande, ni aucune définition des circonstances exceptionnelles permettant de demander l'autorisation de séjour et rien dans le texte ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger ». Ils soulignent que « suivant l'article 6.4 de la directive retour, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, sans que l'exigence précitée y figure ».

D'autre part, ils constatent que le premier acte querellé « reprend chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire en Arménie, sans expliquer pourquoi, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance permettant une

régularisation ». Dès lors, ils estiment que la décision n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle.

Ils considèrent que la partie défenderesse est tenue de « *fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et engendrer l'arbitraire administratif* ».

Ainsi, ils relèvent que le premier acte litigieux se réfère à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais ne fait aucune référence à un critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, qu'il contiendrait et expliquerait en quoi consistent les circonstances exceptionnelles.

Ils ajoutent que « *contrairement aux principes rappelés au 6ème considérant de la directive retour et à ce qu'annonce le directeur de l'office des étrangers sur son site, la décision litigieuse n'est ni transparente, ni objective. Elle est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 7, 9bis et 62 de la loi, lus en conformité avec l'article 6.4 de la directive et son 6ème considérant, et les principes énoncés au moyen* ».

De plus, ils soulignent qu'« *au vu des droits fondamentaux en cause, la décision et l'article 9bis appliqué aux requérants ne répondent pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs, CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C-528/15). Ce qui pose également problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée : le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif. Telle pratique, concrétisée par les actes attaqués, n'est pas conforme aux dispositions précitées de la Charte et de la directive retour* ».

Avant dire droit, ils estiment devoir poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *Les articles 5,6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants et avec les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il justifie au préalable des raisons pour lesquelles la demande est formulée sur le territoire de l'Union et non dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ?* ».

Subsidiairement, ils relèvent les propos du premier acte entrepris qui stipule que « *[...] le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche... n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour...seule l'obtention d'un permis B...pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour* »
- « *...le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner...* ».

Par ces considérations, ils considèrent que la partie défenderesse aborde le droit au séjour, ce qui est contradictoire avec la logique de sa décision qui est de déclarer la demande irrecevable à défaut que soit démontrée l'impossibilité d'un retour temporaire. Dès lors, ils estiment que le premier acte attaqué est constitutif d'erreur manifeste et n'est pas motivé en conformité avec les articles 9bis et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Il est d'emblée constaté que les requérants se fondent sur un postulat erroné en ce qu'ils estiment que le premier acte attaqué doit respecter la Directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Il en est

d'autant plus ainsi que la décision d'irrecevabilité adoptée refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour aux requérants et ne contient aucune obligation de retour en elle-même. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour le premier acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants.*

L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

*c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le Législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.*

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

Dès lors, au vu de ces considérations, il n'est pas opportun de poser la question préjudicielle formulée dans le cadre du présent recours à la Cour de justice de l'Union européenne.

4.2.1. Pour le surplus du moyen unique, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte contesté que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que les requérants ne contestent pas que tous les éléments avancés dans leur demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en considération mais davantage le fait que la motivation manque en droit.

Concernant plus particulièrement le grief selon lequel l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère objectif déterminant l'octroi ou non d'un titre de séjour, même si cette notion n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la partie requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. Par ailleurs, ce grief vise en réalité à critiquer la disposition normative plus que l'acte attaqué. Or, le Conseil n'est pas compétent pour vérifier la légalité de la norme en question tel que cela ressort des articles 39/2, §2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui rappelle que les recours portés devant le Conseil ne peuvent avoir pour objet que des décisions individuelles. Cet aspect du moyen n'est dès lors pas recevable.

En ce que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne fait pas de distinction entre la recevabilité et le fondement d'une demande introduite sur la base de cette disposition, cette dernière est

une règle dérogatoire à l'article 9 de la loi précitée qui prévoit que l'introduction d'une demande de séjour sur la base de cette disposition se fait auprès des autorités diplomatiques ou consulaires dans le pays d'origine, ce que ne peuvent ignorer les requérants. Il ressort des propos développés par ces derniers dans le cadre du présent recours que ceux-ci comprennent la différence entre la phase de recevabilité et le fondement de la demande en ce qu'ils déclarent que « [...] *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* ». Quoi qu'il en soit, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont clairement fait une distinction entre la « *recevabilité de la demande 9bis* » et les « *éléments de fond de la demande 9bis* » de sorte que leurs propos sont dénués de toute pertinence au vu de ces considérations.

D'autre part, les requérants estiment que les raisons pour lesquelles chaque élément invoqué dans leur demande ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle n'est pas suffisamment motivé en droit. Au vu de la motivation du premier acte entrepris, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement expliqué les raisons pour lesquelles chaque élément avancé par les requérants ne constituait pas un élément rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires et s'est clairement placée au stade de l'examen de la recevabilité de la demande. Les requérants ne précisent pas de manière concrète et pertinente en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse ne leur serait pas compréhensible.

Ainsi, concernant la motivation retenue quant à l'existence d'une promesse d'embauche et le droit à l'éducation et à l'instruction dans le chef des enfants, les requérants estiment que la logique de la partie défenderesse est contradictoire en ce qu'elle déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable, alors que rien n'empêche la partie défenderesse de faire état de considérations étrangères à l'acte attaqué dans celui-ci pour peu qu'elle prenne la peine d'examiner l'ensemble des éléments allégués par les requérants.

A cet égard, les requérants n'ont pas fait valoir qu'un des éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour était resté sans suite. Ainsi, il ressort du premier acte litigieux que ces propos ne sont nullement fondés en ce que la partie défenderesse a déclaré, d'une part, que « *Quant aux perspectives professionnelles des intéressés illustrées par le diplôme en éducation physique et en théologie de Mr M. S. et les promesses d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour la volonté de travailler invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* » et que « [...] *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* », de sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ou manquement à l'obligation de motivation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

A toutes fins utiles, concernant l'argumentation par laquelle les requérants soutiennent que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la de ladite Directive, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué

par les requérants une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la Directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite Directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée* » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] *aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire* ».

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] *d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la Directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse des requérants qui semblent soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite Directive.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la Directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la Directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont les requérants peuvent invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* ».

Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « *mettre fin au séjour irrégulier* ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le Législateur belge.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 21 février 2019 à l'encontre des cinquième et sixième requérants, sont annulés.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.